

**INSTRUCTION 2012-03 RELATIVE AUX
OPERATIONS DE MOUDHARABA EFFECTUEES
PAR LES BANQUES ISLAMIQUES**

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti,

Vu la loi n°116/AN/6^{ème}L DU 22 Janvier 2011 relative à l'établissement des banques islamiques à Djibouti,

Vu la loi n°118/AN/06/6^{ème} L du 22 janvier 2011 portant modification des Statuts de la Banque Centrale de Djibouti,

Vu la loi n°119/AN/06/6^{ème} L du 22 janvier 2011 relative à la Constitution et à la Supervision des établissements de crédit et des auxiliaires financiers,

Vu le décret n°2011-10/PRE du 24 janvier 2011 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti,

Arrête :

Article 1 : Définitions

Pour les besoins d'application de cette Décision, les expressions suivantes signifient:

Moudharaba : Contrat conclu entre un bailleur de fonds, le Détenteur du capital, et un gestionnaire de capital, le Moudharib. Le contrat de Moudharaba prévoit que le Détenteur du capital investit des fonds dans l'opération et le Moudharib est chargé de la gestion de ce capital.

Le Détenteur de capital : Le pourvoyeur du capital

Le capital : Le montant en espèces ou en nature, objet de l'opération de moudharaba fourni par le détenteur de capital.

Moudharib: L'agent du détenteur de capital qui a pour mission d'investir le capital conformément aux clauses du contrat signé avec lui, ainsi qu'aux dispositions des lois et règlements en vigueur. Une banque islamique peut gérer

Article 2 :

Le contrat de Moudharaba doit au moins comprendre, de manière claire et précise, les éléments suivants:

- 1- Le montant du Capital de Moudharaba, qu'il soit en espèces ou en nature, ainsi que les charges qui sont incluses dans le capital.
- 2- La durée de la Moudharaba.
- 3- Les droits et obligations des parties, particulièrement la possibilité donnée au Détenteur de capital de contrôler et vérifier les comptes de la Moudharaba et les documents y afférant tenus par le Moudharib.
- 4- Les garanties fournies par le Moudharib contre toute négligence ou violation de sa part des clauses du contrat de Moudharaba.
- 5- Les conditions et les règles relatives à la prolongation, la liquidation ou le partage de la Moudharaba.
- 6- Le mode de distribution des bénéfices de la Moudharaba, qui doit prendre la forme d'un pourcentage indivis des bénéfices et non d'une somme forfaitaire ou d'un pourcentage du Capital de la Moudharaba.
- 7- La date et les modalités de remise du Capital de la Moudharaba au Moudharib ou de la mise dudit capital à la disposition de ce dernier.
- 8- Une déclaration, s'il y a lieu, par laquelle le Détenteur de capital indique s'il accepte que le Moudharib emprunte sur le capital de la Moudharaba ou le prête ou le transfère à un tiers sous forme de Moudharaba, en indiquant les conditions régissant ces opérations.

Article 3 :

Le Détenteur de capital doit, si nécessaire, ouvrir au nom du Moudharib un compte sur lequel les retraits peuvent être réalisés, et dans lequel le capital et les revenus de la Moudharaba peuvent être déposés.

Article 4 :

Le Détenteur de capital doit assumer toute perte découlant de l'opération de Moudharaba, lorsqu'elle ne résulte pas de la négligence ou de la violation des conditions de la Moudharaba par le Moudharib.

Article 5 :

Le contrat de Moudharaba prévoit les modalités de rétribution du Moudharib.
Le Moudharib peut être rémunéré sur les profits dégagés de l'opération de Moudharaba ou percevoir une somme forfaitaire pour la gestion du capital.

Article 6 :

Le Détenteur de capital ne peut détenir, pour une période dépassant six mois, des actifs provenant de la liquidation ou du partage des opérations de Moudharaba. La Banque Centrale de Djibouti peut renouveler ce délai ou imposer au Détenteur de capital toute mesure jugée nécessaire pour la liquidation desdits actifs.

Article 7 :

Le Capital de la Moudharaba ne peut pas constituer une créance du Détenteur du capital sur le Moudharib ou sur une autre partie.

Article 8 :

En sus des dispositions de la présente Instruction et sauf stipulation contraire, les banques islamiques sont régies par toutes les dispositions, réglementations et principes relatifs aux établissements de crédit en général.

Article 9:

Cette Instruction entrera en vigueur dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 5 novembre 2012

